



Arrêt

n° 138 634 du 16 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats, et C. DUMONT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane, vous avez introduit une première demande d'asile le 9 janvier 2012. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez le fait que vous aviez participé à une manifestation le 3 avril 2011, suite à laquelle vous aviez été arrêté et détenu. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 avril 2012. En substance, il est relevé dans cette décision l'absence de crédibilité de votre récit d'asile et de l'absence d'actualité de la crainte alléguée. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 88.094 du 25 septembre 2012, confirmé la décision du

Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux a estimé que les motifs de la décision du Commissariat général se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents dès lors qu'ils portaient sur des éléments déterminants de votre récit, à savoir la réalité même de votre arrestation et de votre détention ainsi que l'actualité de votre crainte au regard des informations objectives jointes au dossier. De plus, vous avez invoqué au Conseil du contentieux des étrangers une crainte de persécution en raison de votre appartenance à l'ethnie peule et ce dernier a estimé que vous n'aviez pas présenté un profil spécifique qui pourrait vous faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté si vous deviez retourner dans votre pays d'origine, dès lors que vous aviez affirmé ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association, ni être en relation avec des membres d'un parti politique.

Vous avez déclaré ne pas avoir quitté la Belgique et, le 11 octobre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous avez apporté à l'appui de celle-ci une convocation établie à votre rencontre par l'escadron mobile de la gendarmerie de Hamdallaye et datée du 24 septembre 2012 ainsi que divers articles Internet. Vous avez déclaré craindre un retour dans votre pays d'origine en raison de recherches dont vous feriez l'objet et d'accusations portées à votre rencontre concernant l'organisation et la participation à des manifestations. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 23 novembre 2012, mettant ainsi en avant que les documents déposés ainsi que les accusations de participation à des manifestations ne parvenaient pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Cette décision a été confirmée en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n°104 876 du 12 juin 2013.

Le 22 juillet 2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, apportant à l'appui de celle-ci un avis de recherche daté du 29 mars 2013 ainsi que divers articles Internet. Cette demande s'est clôturée par un refus de prise en considération par l'Office des étrangers en date du 30 juillet 2013, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours. Ainsi, l'Office des étrangers a constaté que ces éléments n'augmentaient pas de manière significative la probabilité d'une protection internationale, eu égard au caractère antérieur à la date de clôture de votre précédente demande d'asile et aux circonstances d'obtention de l'avis de recherche et eu égard au caractère général des articles Internet.

Après vous être rendu aux Pays-Bas, vous vous êtes rendu en Allemagne où vous avez demandé l'asile, en février 2014. Le 2 octobre 2014, vous avez été reconduit en Belgique en vertu du règlement Dublin II. Le 6 octobre 2014, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. Vous n'avez déposé aucun nouveau document à l'appui de celle-ci. En cas de retour, vous avez déclaré que les motifs de vos précédentes demandes d'asile n'étaient plus d'actualité et que vous craignez uniquement d'être contaminé par le virus Ebola et vous parlez également d'un problème aux yeux. Le 28 octobre 2014, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple car vous n'aviez présenté aucun nouvel élément qui augmentait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 27 novembre 2014, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous avez introduit une cinquième demande d'asile basée à nouveau sur le fait qu'une épidémie du virus Ebola sévit actuellement en Guinée. Vous présentez à l'appui de vos craintes une lettre de votre avocat dans laquelle il demande à ce qu'une protection subsidiaire vous soit accordée en raison de l'épidémie du virus Ebola qui sévit en Guinée et aussi compte tenu du fait que des membres de votre famille sont gravement atteints par la maladie.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre cinquième demande d'asile s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre quatrième demande d'asile, à savoir le risque de contamination par le virus Ebola. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple car vous n'aviez présenté aucun nouvel élément qui augmentait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez à nouveau courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola et d'un manque de soins médicaux. Vous présentez à l'appui de vos craintes une lettre de votre avocat dans laquelle il mentionne que des membres de votre famille sont gravement atteints par la maladie, ce que vous ne déclarez nullement (Déclaration Demande multiple, rubriques 18 et 20). Vous dites même être sans contact avec votre pays d'origine faute d'argent.

Quoi qu'il en soit, sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants.

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce. La circonstance que des membres de votre famille aient été infectés par le virus Ebola n'est pas de nature à établir le contraire, même à considérer que vous ayez apporté, outre vos déclarations, des éléments permettant d'établir la réalité de ces infections, éléments que vous ne déposez par ailleurs pas.

A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits et les motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, a introduit cinq demandes d'asile depuis son arrivée en Belgique en janvier 2012. La première et la deuxième demandes ont fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ; les troisième et quatrième ont fait l'objet d'un refus de prise en considération, pris respectivement par l'Office des étrangers et par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 27 novembre 2014, le requérant a introduit la cinquième demande d'asile, fondant sa peur de rentrer en Guinée sur le danger d'être contaminé par le virus Ebola ; à cet effet, il dépose une lettre de son avocat.

4. La décision attaquée

Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa cinquième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa cinquième demande d'asile.

5. La requête

5.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle fait également valoir la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

5.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision.

6. Remarques préliminaires

6.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 8).

Elle n'expose toutefois pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

6.2 La partie requérante fait valoir que « la décision de refus de prise en considération prise par le commissaire général ne laisse au requérant que la possibilité d'un recours en annulation ». Elle estime que ce recours n'est pas effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il n'est pas suspensif et ne permet pas au juge d'exercer un contrôle de pleine juridiction (requête, pages 9 à 11) ; elle se réfère à cet égard à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 1/2014 du 16 janvier 2014.

Le Conseil rappelle que, suite à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, la loi du 10 avril 2014, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2014, a abrogé l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel les décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile multiples n'étaient susceptibles que d'un recours en annulation auprès du Conseil ; désormais, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, recours qui permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués. En outre, comme l'indique expressément la décision attaquée, ce recours est suspensif.

En conséquence, l'argument de la partie requérante n'est pas fondé en droit.

6.3 La partie requérante estime enfin que la décision attaquée « est prise en violation des principes de bonne administration étant donné qu'elle a été prise sans que le requérant soit entendu[...] devant le CGRA sur les raisons qui l'ont conduit à introduire sa [...] [cinquième] demande l'asile et sans qu'il explique les liens qu'il y a entre l'élément produit et les événements actuels dans son pays. Qu'ainsi, cette motivation résulte d'une erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 18).

Le Conseil estime que ce moyen manque de toute pertinence. En effet, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a été entendu dans le cadre de sa cinquième demande d'asile (5^{ème} DEMANDE, pièce 12, « Déclaration demande multiple »).

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La partie défenderesse estime que la crainte alléguée par le requérant d'être contaminé par le virus Ebola ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

En conséquence, elle estime que le requérant n'a présenté à l'appui de sa demande aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle-même n'en dispose pas davantage.

7.2 La partie requérante ne met pas en cause ce motif de la décision attaquée, Or, le Conseil considère que cet argument est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de prise en considération de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 L'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

8.2 La partie défenderesse estime qu'en cas de retour en Guinée, le requérant n'encourt pas de risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un risque d'infection par le virus Ebola. En conséquence, elle estime que le requérant n'a présenté à l'appui de sa demande aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse, pour ce motif, prétendre à la protection subsidiaire et qu'elle-même n'en dispose pas davantage.

8.3 La partie requérante critique les motifs sur lesquels le Commissaire adjoint se fonde pour considérer que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de l'épidémie Ebola qui y sévit.

Le Conseil rappelle les termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.3.1 Pour l'essentiel, la partie requérante souligne le caractère inquiétant de la propagation du virus Ebola en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone et fait valoir que la renvoyer dans son pays constituerait

dans ces circonstances un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme « en raison du risque élevé d'infection par le virus Ebola, du manque de soins médicaux et [...] [du] taux de mortalité élevée » (requête, pages 13 et 14). Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie le Commissaire adjoint pour considérer que le risque ainsi allégué ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait essentiellement valoir que priver le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination injustifiée entre les demandeurs d'asile qui « *ont à souffrir d'un dommage causé par la guerre et la violence* » et « *ceux qui ont à souffrir d'une épidémie mortelle* », d'une part, et entre « *les personnes qui ont subi des atteintes graves causées par des individus* » et les « *victimes d'un dommage similaire, plus grave encore, lorsque la cause du dommage n'est pas une personne* », autrement dit « *entre le groupe qui craint « quelqu'un », [une personne physique ou un Etat] et les personnes qui ont tout aussi peur d'un traitement inhumain mais dont le risque est causé par une épidémie mortelle* », d'autre part (requête, page 15). Elle estime qu'une telle discrimination est interdite par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec ses articles 2 et 3. Elle invite par conséquent les instances d'asile à donner à la loi du 15 décembre 1980 une interprétation conforme à ces dispositions et cite à l'appui de son argumentation l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 42/2012 du 8 mars 2012 (requête, pages 15 et 16). Elle affirme ensuite que le risque auquel elle serait exposée en cas de retour n'est pas hypothétique et qu'un renvoi dans son pays serait par conséquent contraire au principe de non refoulement consacré par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont elle rappelle le caractère absolu, et par l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (requête, pages 16 et 17). Pour étayer son argumentation elle se réfère à plusieurs articles publiés sur *Internet* et relatifs à l'épidémie Ebola, à la résolution 2177 (2014) de l'ONU du 18 septembre 2014 ainsi qu'aux « *Conseils aux voyageurs* » en Guinée, émanant du Service public fédéral belge des Affaires étrangères, dont elle reproduit des extraits de certains d'entre eux (requête, pages 11 à 14).

8.3.1.1 Dans l'acte attaqué, le Commissaire adjoint développe les motifs qui l'amènent à considérer que les informations déposées par la partie requérante au sujet de l'évolution alarmante de la propagation du virus Ebola en Guinée ne permettent pas de justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant. Il expose notamment que, la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas établie, ce risque n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi.

8.3.1.2 Le Conseil se rallie à ces motifs, estimant que les craintes sanitaires ainsi exprimées ne relèvent pas d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.3.1.3 Le Conseil rappelle à cet égard le libellé de l'article 48/5, § 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Une [...] atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2. »

8.3.1.4 La disposition précitée identifie de manière claire les auteurs des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également clairement du *littera c* du paragraphe 1^{er} de cette disposition que la question de la protection de l'Etat ne se pose que lorsque ces auteurs d'atteintes graves ne font pas partie des acteurs étatiques identifiés dans ses points a et b. En l'espèce, la partie requérante admet toutefois que l'atteinte grave qu'elle allègue n'est pas le fait d'individus et le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi un défaut de protection au sens de l'article 48/5 précité pourrait être imputé à l'Etat guinéen (voir dans le même sens : C.E., 20 octobre 2014, ordonnance non admissible n° 10.864).

8.3.1.5 Le Conseil rappelle encore que les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à

assurer la transposition dans l'ordre juridique interne des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »). Or, il résulte également de l'économie générale de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

8.3.1.6 En réponse à l'argument du Commissaire adjoint relatif aux acteurs de persécution, la partie requérante fait essentiellement valoir que la priver du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international entre les demandeurs d'asile qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et ceux qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

En l'espèce, cette argumentation n'est pas pertinente. Le principe de non-discrimination impose en effet de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'un risque réel de subir des atteintes graves, causées par des acteurs de persécution étatiques ou non étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

8.3.1.7 Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes graves causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du TFUE (voir les articles 6 de la directive 2004/83/CE et de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève.

8.3.1.8 Le Conseil constate enfin que les divers documents auxquels la partie requérante se réfère (supra, point 8.3.1, in fine) manquent de pertinence pour étayer son argumentation.

8.3.2 Par ailleurs, la partie requérante rappelle le contenu des obligations que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme impose aux instances d'asile. Elle fait, en particulier, valoir que ces instances doivent prendre en compte la situation dans le pays d'origine du demandeur d'asile afin de s'assurer que ce dernier n'y risquerait pas un sort interdit par cette disposition en cas de renvoi et affirme que la décision attaquée ne respecte pas cette exigence.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas accorder la protection subsidiaire à ce demandeur ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8.3.3 S'agissant des carences et autres défaillances invoquées dans la prise en charge des personnes contaminées par le virus Ebola, de même que la circonstance que l'épidémie a déjà fait des victimes dans la famille du requérant, dont sa tante paternelle (requête, pages 8 et 18), elles sont sans incidence sur les considérations qui précèdent : en l'absence d'auteur d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève pas d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi. Quant au risque d'exclusion sociale évoqué en cas de contamination, force est de constater que cet élément n'est ni explicité dans la requête, ni étayé d'un commencement de preuve quelconque, de sorte qu'il procède, en l'état actuel du dossier, d'une simple allégation.

8.4 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article

48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola en cas de retour en Guinée.

9. L'examen de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980

La partie défenderesse estime, au vu des informations qu'elle a recueillies, que « la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » et qu'il ne peut dès lors « *être fait application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée* ».

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays.

10. Conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'aucun nouvel élément n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération sa cinquième demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu de suspendre ou d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE